

# **Code de déontologique pour les Gestalt-praticiens\***

## **membres de l'Association Française de Gestalt-Analyse (AFGA)**

*\*Nous entendons par gestalt-praticiens, les gestalt-praticiens de la relation d'aide, les gestalt-analystes et les gestalt-thérapeutes.*

### ***I. Obligations générales du gestalt-praticien***

#### **I/1- Formation professionnelle**

Le gestalt-praticien a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien.

#### **I/2 - Processus thérapeutique personnel**

Il est passé lui-même par un processus psychothérapeutique approfondi. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

#### **I/3 - Formation continue**

Sa formation et son développement personnel doivent faire l'objet d'une constante régénération tout au long de sa carrière.

#### **I/4 - Contrôle et supervision**

Le gestalt-praticien se maintient dans un système de supervision.

#### **I/5 - Indépendance professionnelle**

Le gestalt-praticien ne doit pas accepter des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcherait d'appliquer les principes déontologiques énoncés ici.

#### **I/6 - Attitude de réserve**

Le gestalt-praticien, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

#### **I/7 - Information sur son exercice**

Toute information du public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusés, enseignes, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques, ...) doit être faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du gestalt-praticien, sur la nature du travail qu'il fournit et sur les résultats escomptés de ses prestations. Le gestalt-praticien n'utilisera pas ses clients à des fins médiatiques.

#### **I/8- Appartenance à l'Association Française de Gestalt-Analyse (AFGA)**

Seuls les membres titulaires (ou agréés) peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'Association Française de Gestalt-Analyse (AFGA).

### ***II. Devoirs du gestalt-praticien vis à vis de ses clients***

#### **II/1 - Qualité des soins**

Dès lors qu'il s'est engagé dans un contrat de travail avec une personne, le gestalt-praticien s'engage à lui donner personnellement les meilleurs soins.

## II/2 - Appel à un tiers

A cet effet, et s'il l'estime utile, il fait appel à la collaboration de tiers.

## II/3 - Devoir de réserve

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses clients, le gestalt-praticien observe une attitude de réserve en toutes circonstances.

## II/4 - Abstinence sexuelle

Le gestalt-praticien s'abstient de toute relation sexuelle avec ses patients.

## II/5 - Respect de l'individu

Le gestalt-praticien respecte l'intégrité et les valeurs propres du client dans le cadre du processus de changement.

## II/6 - Responsabilité du patient

Le gestalt-praticien se doit d'attirer l'attention du client sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de ce dernier.

## II/7 - Sécurité physique

Dans le cadre de sa pratique, le gestalt-praticien instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens.

## II/8 - Honoraires

Chaque gestalt-praticien fixe lui-même ses honoraires en conscience.

## II/9 - Secret professionnel

Le gestalt-praticien est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

## II/10 - Garantie de l'anonymat

Le gestalt-praticien prend toutes les précautions nécessaires pour réserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'on consulté.

## II/11 - Groupe : anonymat et discrétion

En séance collective, le gestalt-praticien prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

## II/12 - Protection des participants

En séance de groupe, le gestalt-praticien interdit le passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.

## II/13 – Liberté d'engagement du gestalt-praticien

Le gestalt-praticien n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de gestalt-analyse.

## II/14 – Continuité

Le gestalt-praticien se doit d'assurer la continuité de l'engagement gestalt-analytique ou d'en faciliter les moyens.

#### II/15 – Choix du gestalt-praticien

Le gestalt-praticien respecte et facilite le libre choix de son praticien par le client.

#### II/16 – Changement de gestalt-praticien

Le gestalt-praticien est conscient des liens spécifiques mis en place par un travail précédemment engagée avec un confrère. Dans le cadre d'une consultation en vue de changer de praticien, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi.

### **III. Les rapports aux professionnels de la santé**

#### III/1 – Information déontologique

Le code de déontologie des gestalt-praticiens est public.

#### III/2 - Rapport à la médecine

Conscient de la spécificité de la gestalt-analyse et de celle de la médecine, le gestalt-praticien invite son client à s'entourer de toutes les garanties de cette dernière.

#### III/3 - Utilisation du nom

Nul n'a le droit dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un gestalt-praticien, sans son autorisation expresse et son accord écrit.

### **IV. Application du code de déontologie**

#### IV/1 - Rôle de la commission de déontologie

En matière de déontologie, la commission interne de l'Association Française de Gestalt-analyse (AFGA) a un rôle d'information, de prévention, de conseil et d'examen des requêtes.

#### IV/2 - Manquements aux règles déontologiques

À la demande de l'intéressé, sur plainte interne ou externe, la commission de déontologie est à la disposition du gestalt-praticien ou du plaignant pour examiner la plainte.

#### IV/3 - Sanctions

La commission de déontologie, statuant sur la valeur du manquement aura pouvoir de délivrer dans l'ordre : un rappel à l'ordre, un avertissement ou un blâme, ou de recommander l'exclusion temporaire ou définitive du gestalt-praticien. En ce qui concerne l'exclusion temporaire ou définitive, la recommandation de la commission devra être entérinée par un vote du conseil d'administration à la majorité des trois quarts. Quelles que soient les instances, elles auront obligation d'entendre le gestalt-praticien intéressé et ses défenseurs éventuels.

#### IV/4 – Procédure

Sur proposition de la commission de déontologie, le conseil d'administration, établit un règlement de procédure détaillé pour l'application des articles IV/2 et IV/3, concernant les manquements et les sanctions.